

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/10/29/2011031597/justel>

Dossier numéro : 2011-10-29/04

Titre

29 OCTOBRE 2011. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le règlement du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-03-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-12-2011 page : 78829

Entrée en vigueur : 19-12-2011

Table des matières

Art. 1, 1/1, 2-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les nominations aux grades prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 décembre 2008 fixant le cadre organique du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté " Bruxelles-Propreté " ont lieu selon les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

[Art. 1/1.](#) [¹ L'article 65 § 4, 1er, 2ème et 3ème alinéas de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat n'est pas applicable aux agents de l'Agence régionale de la propreté.

En ce qui concerne l'Agence régionale pour la propreté, l'article 65 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat est complété par un § 5, rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'article 64 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté de rang, niveau et grade, dans respectivement le rang, niveau et grade dans laquelle l'agent est ou a été recruté :

1° les services effectifs prestés à titre de membre du personnel contractuel à l'Agence dans le même rang, niveau ou grade;

2° moyennant la reconnaissance expresse par le président du conseil de direction ou son délégué, les services rendus,

a) dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, où le statut juridique de l'agent est défini unilatéralement par l'autorité publique compétente;

b) dans les personnes morales de droit privé ou de droit public, où le statut juridique de l'agent est défini unilatéralement par l'autorité publique compétente, et lesquelles sont considérés comme relevant des services publics.]¹

(1)<Inséré par ARR 2016-04-14/13, art. 1, 002; En vigueur : 09-05-2016>

[Art. 2.](#) § 1er. La vacance des emplois à conférer par changement de grade ou par promotion est portée par note de service à la connaissance des agents susceptibles d'être nommés.

La note de service est visée et datée par les intéressés.

Au cas où un agent est éloigné du service pour quelque motif que ce soit, il lui est adressé à son domicile, un exemplaire de la note de service par envoi postal et recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Les candidatures sont adressées par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant dans un délai de 10 jours ouvrables. Ce délai commence à courir, soit à partir du lendemain du jour où l'agent a visé la note de service, soit à partir du lendemain du jour où l'envoi recommandé a été notifié.

Il est accusé réception des candidatures.

Les candidatures aux emplois de niveau 1 sont accompagnées d'un bref exposé des titres que le candidat estime pouvoir faire valoir pour occuper l'emploi.

Art. 3. Les propositions de changement de grade ou de promotion sont également notifiées par note de service aux agents intéressés.

La note de service est visée et datée par les intéressés.

Au cas où un agent est éloigné du service pour quelque motif que ce soit, il lui est adressé à son domicile un exemplaire de la note de service par envoi postal et recommandé avec accusé de réception.

L'agent qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant dans un délai de 10 jours ouvrables. Ce délai commence à courir soit à partir du lendemain du jour où l'agent a visé la note de service soit à partir du lendemain du jour où l'envoi recommandé a été notifié.

Il est accusé réception des réclamations.

Art. 4. Pour le calcul des délais de 10 jours visés aux articles 2 et 3, ne sont pas considérés comme jours ouvrables les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux, le 2 et 15 novembre, le 26 décembre et le 2 janvier.

Art. 5. La vérification d'aptitude professionnelle prévue au tableau annexé au présent arrêté est organisée par le fonctionnaire dirigeant.

Il fixe le règlement d'ordre relatif à l'organisation de ces vérifications, en assure la publicité auprès du personnel et veille à son application.

Le fonctionnaire dirigeant détermine pour chaque fonction, après avis du responsable de la direction fonctionnelle ou opérationnelle concerné, le programme sur lequel porte la vérification.

Il désigne les membres du jury et le président.

Celui-ci comprend :

1° le fonctionnaire dirigeant ou son adjoint, ou à leur défaut, le fonctionnaire qu'ils délèguent;

2° le responsable de la direction fonctionnelle ou opérationnelle concerné;

3° trois membres du personnel de l'Agence, titulaires d'un grade supérieur à celui qui est visé.

Toutefois, lorsque les conditions propres à la vérification d'aptitude le requièrent, le fonctionnaire dirigeant peut modifier la composition du jury et faire appel à des personnes particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation.

La composition du jury est affichée dans les services concernés.

Art. 6. Les agents titulaires des grades énumérés ci-dessous au moment de leur transfert à l'Agence occupent dans le cadre organique l'emploi mentionné en regard de ceux-ci :

Grade lors du transfert	Grade au cadre de l'agence
A. Personnel d'encadrement	
conseiller	directeur
ingénieur civil	ingénieur
chef de division, conseiller adjoint	conseiller adjoint
secrétaire d'administration	attaché
chef administratif, sous-chef de bureau, secrétaire principal de direction	premier assistant
rédacteur	assistant
commis chef	premier adjoint
commis, commis dactylographe, dactylographe, téléphoniste	adjoint
B. Personnel de maîtrise et ouvrier	
inspecteur, chef de garage central, gérant de magasin central	chef contrôleur
chef de secteur	premier surveillant de propreté publique
chef de garage central adjoint	premier ouvrier spécialisé de propreté publique

chef de garage de secteur, chef magasinier, électromécanicien	ouvrier spécialisé principal de propreté publique
surveillant	surveillant de propreté publique
brigadier	brigadier
mécanicien diesel, tôlier-soudeur, ajusteur-tourneur, peintre-lettreur,	ouvrier spécialisé de propreté publique
conducteur-mécanicien, mécanicien spécialiste, peintre au pistolet, garnisseur de véhicule	ouvrier qualifié
premier ouvrier de propreté publique, conducteur de four, chauffeur de four, pontier-grutier	premier ouvrier de propreté publique
conducteur de véhicule lourd-chef d'équipe, conducteur de véhicule lourd	conducteur de véhicule lourd
ouvrier de propreté publique, ouvrier d'entretien, ouvrier d'usine ou de quai, magasinier de secteur, conducteur de véhicule léger, femme d'ouvrage	ouvrier de propreté publique

[Art. 7.](#) L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le règlement du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999, du 3 mai 2001 et du 4 septembre 2008 est abrogé.

[Art. 8.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 9.](#) Le Ministre qui a la Propreté publique dans ses attributions et le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art.](#) N. Conditions de nomination aux Grades du personnel d'encadrement et du personnel ouvrier et de maîtrise de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté

A. PERSONNEL D'ENCADREMENT						
Niveau et rang hiérarchique	Dénomination du grade	Grades donnant accès au grade indiqué sub 2 par :				Conditions particulières
		Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion par accession au niveau supérieur		
1	2	3	4	5	6	7

16	Directeur général	-	-	-	-	[¹ Désignation pour un mandat par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (Livre IV " Du mandat " de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.).] ¹
15	Directeur général adjoint					[¹ Désignation pour un mandat par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (Livre IV " Du mandat " de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.).] ¹ .
15	Inspecteur général	-	Accès au rang 15 : titulaire d'un grade de rang 13 comptant au moins 1 an d'ancienneté de grade et 12 ans d'ancienneté dans le niveau 1	-	-	1 emploi est réservé au titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil.
13	Ingénieur en chef-directeur	Ingénieur industriel-directeur qui répond à la condition fixée sub.7.	Accès au rang 13 : ingénieur principal comptant 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1.	-	-	Etre titulaire du diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur commercial ou assimilé
13	Ingénieur industriel-directeur	-	Accès au rang 13 : ingénieur industriel principal comptant 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1.	-	-	Etre titulaire du diplôme d'ingénieur industriel.
13	Directeur	-	Accès au rang 13 : conseiller adjoint comptant 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1.	-	-	-

11	Ingénieur principal	Ingénieur industriel principal de propriété publique répondant à la condition de diplôme fixée sub. 7.	Accès au rang 11 : Ingénieur comptant 3 ans d'ancienneté dans le rang 10	-	-	Etre titulaire du diplôme d'ingénieur civil
11	Ingénieur-industriel principal de propriété publique	-	Accès au rang 11 : Ingénieur industriel comptant 3 ans d'ancienneté dans le rang 10	-	-	Etre titulaire du diplôme d'Ingénieur industriel.
11	Conseiller adjoint	-	Accès au rang 11 : attaché comptant 3 ans d'ancienneté dans le rang 10	-	-	-
10	Ingénieur	Ingénieur industriel de propriété publique répondant à la condition de diplôme fixée sub. 7	-	--	Concours de recrutement	Etre titulaire du diplôme d'Ingénieur civil
10	Ingénieur industriel de propriété publique	-	-	-	Concours de recrutement	Etre titulaire du diplôme d'Ingénieur industriel.
10	Attaché	-	-	Accession au rang 10 pour les grades de niveau 2	Concours de recrutement	Diplôme ou certificat de niveau 1 exigé conformément à l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2000.
29	Analyste de programmation	-	Chef programmeur (examen d'avancement de grade)	-	-	
28	Expert en chef	-	Expert principal	-	-	
28	Secrétaire de direction en chef	-	Secrétaire principal de direction	-	-	
28	Infirmier en chef	-	Infirmier principal	-	--	
28	Assistant social en chef	-	Assistant social principal	-	-	
28	Traducteur en chef	-	Traducteur principal	-	-	
28	Chef programmeur	-	Programmeur	-	-	
27	Expert principal	-	Expert	-	-	
27	Secrétaire principal de direction	-	Secrétaire de direction	-	-	
27	Infirmier principal	-	Infirmier	-	-	